

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BLOIS - 4101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 25/07/2024 - 2943 - 2006 B 00065 - 488 279 738 - A C PLOUX

A C PLOUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 75 000 Euros

ZA LES CHARDONNETS
41800 SOUGE

488 279 738 RCS BLOIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 30 juin 2024

L'an Deux MilleVingt Quatre, le Dimanche trente juin Juin, à Onze heures,
Les associés de la société **AC PLOUX**, se sont réunis en Assemblée Générale ExtraOrdinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- * Madame Adeline PLOUX épouse MIRAULT détenant 3 750 parts sociales
- * Monsieur Benoit MIRAULT détenant 3 750 parts sociales,

Madame Adeline MIRAULT préside la séance en qualité de CoGérante

M Valentin BOUSSION représentant la société ACP SAS immatriculée 928 776 632 RCS Blois assiste aussi à la réunion

La Présidente constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Puis la Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification du mode de convocation
- Cessions de parts
- Démission des gérants actuels et désignation d'un nouveau gérant
- Modification des articles 8, 13 et 32 des statuts
- Questions diverses

Le Président ouvre la discussion, puis après débats, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n°1

L'assemblée générale ratifie le mode de convocation oral pour la présente assemblée d'approbation des comptes

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2

L'assemblée générale entérine les cessions intervenue ce jour de la totalité des 7 500 parts composant le capital social à la SAS ACP dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MB MA

Résolution n°3

Comme conséquence des cessions de parts évoquées à la résolution précédente les co-gérants Madame Adeline MIRAULT et M Benoit MIRAULT ont remis leur démission de leurs fonctions de cogérants à effet immédiat. L'assemblée générale désigne comme nouveau gérant pour une durée indéterminée M Valentin BOUSSION né au MANS (72000) le 17 Mai 1998 et demeurant 14 La Bretonnerie 41800 BONNEVEAU. Celui-ci déclare accepter cette fonction et être en pleine capacité pour l'exercer. Sa rémunération sera fixée par une délibération ultérieure.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°4

Comme conséquence des décisions précédentes l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 8, 13 et 32 des statuts :

- a) Il est ajouté à l'article 8 la mention suivante :

ARTICLE 8 - Capital social

*« Suite à cessions de parts intervenue le 30 Juin 2024 le capital social est intégralement détenu par la Société ACP SAS ZA les Chardonnets 41800 SOUGE à concurrence de 7 500 parts, ci sept mille cinq cent parts numérotées de 1 à 7 500
Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 7 500 parts »*

- b) Le quatrième paragraphe de l'article 13 est désormais rédigé comme suit :

c)

ARTICLE 13 - Gérance Statutaire

*« Le gérant est M Valentin BOUSSION
Il est nommé pour une durée indéterminée »*

Le reste de l'article est sans changement.

- d) Il est ajouté à l'article 32 la mention suivante

ARTICLE 32 - Déclarations fiscales

Suite aux cessions de parts intervenues le 30 Juin 2024 l'option prévue à l'Article 239bis AA du CGI qui avait été faite par les associés cesse de produire ses effets et la société se trouve donc désormais soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n5

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité et d'enregistrement nécessaires

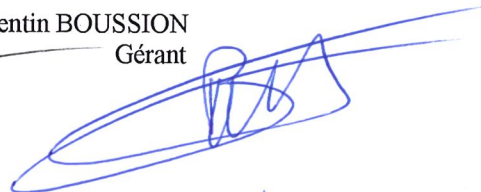
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à douze heures

Adeline MIRAULT

Benoit MIRAULT

Valentin BOUSSION
Gérant



A C PLOUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 75 000 Euros

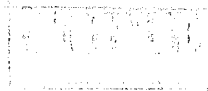
ZA LES CHARDONNETS
41800 SOUGE

488 279 738 RCS BLOIS

S T A T U T S

Mise à jour le 30 Juin 2024

VB



N° DOSSIER 000565
CLERC BA
STATUTS SARL "LES TOITURES MONTOIRIENNES"

L'AN DEUX MILLE SIX
LE 23 JUIN 2006

En l'étude ci-après désignée.

Maître François FLEURY, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "François FLEURY, notaire associé" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Vendôme 41102, 10-12 Place Saint Martin B.P. 71.

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

- STATUTS -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Madame Adeline Jocelyne PLOUX, Secrétaire Comptable, épouse de Monsieur Benoit Raymond Yves MIRAULT, demeurant à TERNAY (41800) 3 rue Pierre Collet.

Née à VENDÔME (41100) le 30 mai 1986.

Marée à la mairie de TERNAY (41800) le 19 décembre 2009 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Benoit Raymond Yves MIRAULT, Charpentier Couvreur, époux de Madame Adeline Jocelyne PLOUX, demeurant à TERNAY (41800) 3 rue Pierre Collet.

Né à CHAMBRAY LES-TOURS (37170) le 20 juillet 1982

Maré à la mairie de TERNAY (41800) le 19 décembre 2009 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Activité de charpente, couverture, zinguerie, isolation, maçonnerie, neuf et rénovation.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A C PLOUX

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

74¹⁹ Les Chardonnets 41800 SOUGE

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

PS

PC

PA

A

JB

Mademoiselle Adeline PLOUX effectue l'apport pur et simple en numéraire suivant :
Elle apporte à la société une somme de : DIX MILLE Euros
Cf 10 000,00 Eur

La somme constituant cet apport en numéraire ci-dessus énoncé a été déposée, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son MANDATAIRE sur présentation du certificat du Chefier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Monsieur Christian PLOUX fait apport à la Société, avec le consentement de son épouse ci-après visé par apport à titre onéreux du fonds de commerce dont la désignation suit :

Commune de SAINT RIMAY (Loir et Cher)

Un fonds de commerce et artisanal de confection charpente zinguerie et maçonnerie exploité à Saint Rimay (Loir et Cher), 13 Rue de Piquant, immatriculé au répertoire des métiers de la Chambre des Métiers de Loir et Cher, sous le numéro d'immatriculation 440 847 606 RM 410, ledit fonds comprenant :

1. La clientèle et l'achalandage y attachés ;
2. Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article en un état figurant sur le rapport du commissaire aux apports ci-annexé, d'une valeur de 22.189,89 €,
3. Et le droit à la ligne téléphonique n° 02 54 85 14 77.

Etant ici précisé savoir :

* que les stocks d'une valeur estimée de 1.146,53 € seront payable au plus tard le 30 juin 2006.

* que la société exploitera le fonds en vertu d'un bail commercial que Monsieur et Madame Christian PLOUX s'engagent d'ores et déjà à consentir à la société en formation suivant acte à recevoir ce jour par le notaire soussigné dont les conditions principales sont ci-après exposées.

Monsieur PLOUX et Mademoiselle PLOUX déclarent avoir, d'ores et déjà été informé par le notaire soussigné que ce bail constituera une convention réglementée laquelle devra être portée à la connaissance des associés dans le rapport sur les conventions réglementées de l'article L. 123-9 du Code de Commerce et approuvé par ces derniers lors de l'assemblée générale annuelle des associés.

Titulaire de l'immatriculation :

Monsieur Christian PLOUX, susnommé, est le titulaire de l'immatriculation ci-dessus visée.

INTERVENTION DU CONJOINT de Monsieur Christian PLOUX

Au présent acte intervient Madame Jocelyne RENAUD, susnommée, conjoint commun en biens de Monsieur Christian PLOUX, avec lequel elle demeure, pour, après avoir pris connaissance du présent acte tant par elle-même que par la lecture qui lui en a été faite avant signature, savoir :

- 1°) Avoir été parfaitement informée dès avant ce jour :
 - de l'apport du fonds de commerce dépendant de leur communauté comme il sera dit dans le paragraphe « ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ».
 - ne pas vouloir être associée de la société.

PT

PC

PA

CA

US

2°) Déclarer donner son consentement en vertu de l'article 1422 du Code Civil à l'apport à la société du fonds de commerce susvisé sans toutefois se porter apporteur elle-même.

3°) Déclarer s'engager à consentir à la société en cours de formation objet du présent acte un bail commercial aux conditions ci-après visées.

CONDITIONS DE L'APPORT DU FONDS DE COMMERCE

Propriété - Jouissance :

La Société sera propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives réalisées dans l'exploitation du fonds apporté à compter du 1^{er} janvier 2006.

Etant ici observé que ce fonds de commerce a été exploité jusqu'à ce jour par l'apporteur qui continuera l'exploitation pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au R.C.S., date à partir de laquelle cette société agira elle-même pour son propre compte.

Evaluation de l'apport de fonds de commerce :

Cet apport, dont la valeur brute s'élève à 70.189,89 € est fait à titre pur et simple¹, concurrence de 65.000,00 € et à titre onéreux à concurrence de 5.189,89 € compte tenu du passif pris en charge qui s'élève à la somme de 5.189,89 €,

S'appliquant :

- aux éléments incorporels pour	48.000,00 €
- au matériel pour	22.189,89 €
Total	70.189,89 €
- prise en charge du passif ci-après :	5.189,89 €
total de l'apport net	65.000,00 €

Le passif pris en charge consiste en la reprise :

D'un emprunt contracté auprès de la Banque Populaire Val de France, consistant savoir :

- un prêt portant le numéro 08008085 d'un montant à l'origine de 7.000,00 €, en date du 8 juillet 2004, d'une durée de 60 mois et dont le solde restant dû en capital après l'échéance du 31 décembre 2005 s'élève à la somme de 5.189,89 €.

Le passif pris en charge par la société est imputé sur les éléments corporels à due concurrence et éventuellement pour le surplus bénéficiera des dispositions fiscales ci-après visées.

Observation étant ici faite à ce sujet, savoir :

- que le prêt ci-dessus visé a été contracté par Monsieur Christian PLOUX
- que par attestation ci-jointe aux présentes le créancier susvisé a accepté la reprise dudit prêt par la société sans toutefois décharger Monsieur Christian PLOUX de ses obligations résultant du prêt ci-dessus visé.

Par suite de ce refus de décharge Monsieur Christian PLOUX savoir :

- Ne sera pas déchargé de toutes ses obligations résultant du remboursement du prêt ci-dessus visé.

- Pourra se voir réclamer par le créancier susvisé le remboursement des créances dues au même titre que la société présentement constituée.

Monsieur Christian PLOUX déclare avoir pris connaissance de cette attestation et avoir pris note et accepté son contenu.

Il déclare bien avoir pris connaissance des conséquences du refus de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE de le désolidariser de son engagement au profit de la société déclarant bien avoir été informé qu'en conséquence la Banque Populaire Val de France aura comme débiteurs tout lui-même à titre personnel que la société présentement constituée.

Et il a signé ci-après :

PJ

RC

PA A

JB

COPIE

Par suite de la prise en charge, selon les modalités sus-mentionnées, du passif ci-dessus visé,

Le fonds présentement apporté est évalué net à : €5.000,00 €
*****SOIXANTE CINQ MILLE EUROS*****

Commissaire aux apports :

L'évaluation ci-dessus énoncée du bien mobilier objet de l'apport en nature a été faite au vu du rapport en date du 28 décembre 2005 de Monsieur Jean-Pierre PEAN, Expert comptable, commissaire aux apports désigné dans les conditions de l'article L. 223-9 du Code Commerce (ancien article 40 de la loi du 24 juillet 1966.)

Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé au présent acte après mention. Les évaluations faites par le commissaire aux apports sont acceptées expressément par l'ensemble des associés.

DECLARATIONS SUR LES INSCRIPTIONS

L'apporteur en nature déclare que le FONDS DE COMMERCE ci-dessus désigné n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement à l'exception de celles qui ont pu être ci-dessus visées.

Etant précisé qu'aucun état au Greffe du Tribunal de Commerce de Blois n'a été demandé, l'apporteur étant artisan.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit fonds dépend de la communauté existante entre Monsieur et Madame Christian PLOUX par suite de sa création le 18 février 2002.

BAIL DE L'IMMEUBLE DANS LEQUEL EST EXPLOITE LE FONDS

L'immeuble dans lequel est exploité le fonds dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame PLOUX par suite de l'acquisition qu'en ont faite Monsieur et Madame PLOUX durant et des deniers de leur communauté de Monsieur Raymond RETIE et Monsieur Pierre RIGAULT suivant acte reçu Par Me AUBRUN-TIMBL, notaire à Montoire sur le Loir (41), le 26 novembre 2003, publié au bureau des hypothèques de Vendôme, le 20 janvier 2004.

Monsieur et Madame s'engagent d'ores et déjà à consentir un bail commercial soumis au régime des article L. 145-1 et suivants du Code de Commerce portant sur le bureau situé à l'étage de leur immeuble sis à Saint RIMAY (41) 13 Rue du Piquant ainsi que sur deux hangars qui en constituent des dépendances à la société objet des présents statuts aux conditions qui sont ci-après indiquées dans l'ARTICLE 28 desdits statuts.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport du FONDS DE COMMERCE ci-dessus désigné est fait sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter, savoir :

1- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE

Elle prendra le FONDS, avec tous ses éléments incorporels et corporels, dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, soit le 1^{er} janvier 2006, sans pouvoir prétendre ni exiger aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxe professionnelle ou autres, auxquels le fonds est assujéti. Elle remboursera à L'APPORTEUR, au prorata du temps, la taxe professionnelle acquittée par ce dernier pour l'année en cours.

Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurances passés par L'APPORTEUR, auprès de toutes compagnies.

P5

RC

PA

A

13

Ce dernier déclare que le FONDS est assuré jusqu'au 31 décembre 2006, auprès de la SAGENA, société anonyme générale d'assurances, ayant son siège à 56 Rue Violet 75015 PARIS suivant police numéro 452652 J 8630 000.

Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur et à partir du 1^{er} janvier 2006 les contrats d'abonnement aux eau, électricité et téléphone.

Elle fera éventuellement son affaire personnelle et prendra à son compte les commandes et marchés passés par l'apporteur et dont la liste lui a été remise, ainsi que le personnel attaché au fonds au moment de la prise de possession.

Dans le cadre des dispositions des articles L. 122-12 alinéa 2 et L. 122-12-1 du Code du Travail, l'apporteur fait les déclarations suivantes :

Il déclare employer :

- Monsieur Benoît MIRAULT, demeurant 32 rue Saint Père 41800 TERNAY, en qualité de niveau 3

- Monsieur Manuel PLOUX, demeurant 15 bis rue de la Pointe 41800 MONTTOIRE, en qualité de OP 2^{ème} échelon

- Monsieur Stève PLOUX, 78 avenue Gambetta 41800 MONTTOIRE, en qualité de O.E.I.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que le livre des salaires de l'entreprise lui a été préalablement communiqué.

Le CEDANT déclare qu'il n'existe pas d'autres employés. Il précise que les contrats de travail sont conformes à la convention collective régissant la profession et qu'ils ne prévoient pas d'avantages particuliers à quelque titre que ce soit.

Le CESSIONNAIRE déclare être informé par le CEDANT qu'il aura à reprendre ces salariés. Il reconnaît également connaître la convention collective régissant la profession par un exemplaire qui lui a été préalablement communiqué.

II - EN CE QUI CONCERNE L'APPORTEUR

Il s'interdit le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé commanditaire, dans un fonds de la nature de celui apporté, pendant une durée de 5 ans à compter de l'immatriculation, et dans un rayon de 30 kilomètres, du siège du fonds apporté, sous peine de dommages et intérêts envers la SOCIÉTÉ ou ses CESSIONNAIRES ou ayants cause, outre le droit que ces derniers auraient de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

Il s'engage à laisser au profit de la SOCIÉTÉ la jouissance à la fois de l'abonnement à la ligne téléphonique portant le numéro d'appel 02 54 85 14 77

Il garantit l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, les chiffres d'affaires et les bénéfices commerciaux des dernières années d'exploitation et s'engage à mettre à la disposition de la Société pendant trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous ses livres de comptabilité relatifs à l'exploitation.

Ces livres et leur inventaire ont été visés par les comparants conformément à l'article 15 de la loi du 29 juin 1935.

L'APPORTEUR fait en outre les déclarations suivantes :

- Que les Chiffres d'affaires et les résultats commerciaux réalisés au cours des trois dernières années ont été les suivants :

Années		Chiffre d'affaire HT	Bénéfices
Exercice pour l'année	2002	98.663,00 €	25.704,00 €
Exercice pour l'année	2003	135.000,00 €	17.553,00 €
Exercice pour l'année	2004	305.625,00 €	60.647,00 €
Exercice pour l'année (estimé)	2005	324.337,51 €	Non déterminé

DECLARATIONS FISCALES

Plus-values :

L'APPORTEUR déclare :

PS PC PA A

JB

Qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de VENDOME, 120 Boulevard Kennedy

Que le bien, objet de l'apport, lui appartient ainsi qu'il a été dit ci-dessus en matière d'origine de propriété,

Que son numéro d'identification est celui ci-dessus indiqué

Qu'il a été informé par le Notaire soussigné des conséquences du présent apport au regard de l'imposition des plus-values.

Qu'en cas de report de plus-values : l'apporteur et les comparants, en leur qualité d'associés agissant pour le compte de la société en formation, s'engagent à respecter les obligations de l'article 151 octies du C.G.I. et déclarent opter pour le régime spécial des plus-values.

Déclarations relatives à l'enregistrement :

Concernant l'apport du fonds de commerce l'apporteur déclare placer ledit apport à titre onéreux sous le régime prévu à l'article 809 I bis du CGI;

Par suite, Monsieur Christian PLOUX, apporteur, s'engage, conformément aux dispositions précitées de l'article 809 I bis du CGI, à conserver pendant trois ans, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, les parts de la société bénéficiaire qui leur seront attribuées en rémunération de leur apport.

En conséquence la société peut bénéficier de l'exonération du droit fixe d'enregistrement prévu par le Code Général des Impôts.

T.V.A. :

Le présent apport portant sur une universalité totale ou partielle de biens entre assujettis redevables de la T.V.A., les parties requièrent l'exonération de la T.V.A. pour les biens mobiliers d'investissement y figurant.

A cet effet, la société s'engage expressément à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces mêmes biens et à procéder le cas échéant aux régularisations de T.V.A. prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens.

Le présent engagement devra faire l'objet par la Société d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle relève en tant que nouvel exploitant.

FORMALITES - PUBLICITE

Le présent apport devra être publié de la manière suivante :

Dans un journal d'annonces légales :

Une insertion sera effectuée par les soins du notaire soussigné, dans les délais légaux.

Cette insertion sera effectuée à la demande expresse de la Société dans le journal : LA RENAISSANCE.

Au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales :

Le présent apport devra être notifié à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce qui assurera la publication au B.O.D.A.C.C.

Si, par suite des formalités de publicité, il survient des oppositions dans le délai de DIX JOURS de la dernière des insertions ci-dessus ou s'il se révèle des inscriptions de privilèges, déclarations de créances ou autres, l'apporteur en rapportera les mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

RADIATION et IMMATRICULATION

Les formalités de radiation, dans le délai d'un mois de la cessation totale d'activité, en ce qui concerne l'apporteur et celles d'immatriculation, dans le délai de quinze jours du commencement de l'activité commerciale, en ce qui concerne la Société, devront être effectuées au Registre du Commerce et des Sociétés.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS FISCALES

P. J.

P. C.

P. A.

A

VER

Conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts, le présent apport sera notifié à l'Administration des Contributions Directes dans le délai de soixante jours de la publication dans un journal d'annonces légales.

Le présent apport sera également notifié à l'Administration des Contributions Indirectes, dans les trente jours de la cessation d'exploitation de l'apporteur.

La Société devra également souscrire une déclaration d'existence, dans les quinze jours du commencement de ses opérations, à raison de son assujettissement à la T.V.A.

Toutes ces formalités étant faites par les soins du Centre de Formalités.

Enfin, il est rappelé à l'apporteur que, conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Général des Impôts et, dans le délai indiqué ci-dessus, tel qu'il est prévu à l'article 201 du même code, une déclaration visant les rémunérations payées au personnel depuis le premier janvier devra être adressée, s'il y a lieu, à l'Administration des Contributions Directes.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

Qu'il est né, domicilié et marié comme il est indiqué en tête des présentes,

Qu'il n'est pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,

Qu'il n'est et n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement de redressement judiciaire ou cessation de paiement,

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement au titre des particuliers.

REMISE DE TITRES

L'APPORTEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la SOCIÉTÉ sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin concernant le fonds présentement apporté.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

ARTICLE 7. - RECAPITULATION DES APPORTS

* Mademoiselle Adeline PLOUX apporte la somme en numéraire de 10.000,00 €.

* Monsieur Christian PLOUX apporte, avec le consentement de son épouse le fonds de commerce ci-dessus désigné sus-visé d'une valeur nette de 65.000,00 €.

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 75.000,00 Euros, divisé en 7500 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 7500, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Madame Adeline MIRAULT-PLOUX, 3.750 parts, numérotées de 1 à 2000 et de 5751 à 7500.

- à Monsieur Benoît MIRAULT, 3.750 parts, numérotées de 2001 à 5750.

Suite à cessions de parts intervenue le 30 Juin 2024 le capital social est intégralement détenu par la Société ACP SAS ZA les Chardonnetts 41800 SOUGE 928 776 632 RCS BLO S à concurrence de

7 500 parts, ci sept mille cinq cent parts numérotées de 1 à 7 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 7 500 parts

VB

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10. - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CEDANT.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

De la même façon les parts sociales transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et celles cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants sauf si les personnes concernées ont la qualité d'associé de la société ne pourront être transmissibles ou cessibles qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CEDANT.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du CESSIONNAIRE en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

V. S.

VC

PA

[Signature]

UB

ARTICLE 13. - GERANCE STATUTAIRE

MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant est M Valentin BOUSSION

Il est nommé pour une durée indéterminée

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- * les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- * Les emprunts autre que les crédits bancaires courants,
- * les constitutions d'hypothèques ou de nantissement,
- * les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois de commerce et des sociétés.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales (emprunts, déconvois, cautionnement, avais), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

P.S

P.C

P.A

A

UB

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

Soit d'une assemblée générale,

Soit d'une consultation écrite des associés,

Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Il est toutefois ici précisé que l'usufruitier conservant toujours le droit de participer aux assemblées devra toujours être appelé aux assemblées où le droit de vote est dévolu par le nu propriétaire.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un MANDATAIRE unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17. - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société

P 5

RC

PA

A

VS

en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 763 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19. - ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un MANDATAIRE désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

P 5

PC

PA

g

VB

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 30 juin 2006.

ARTICLE 22. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt un mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être DÉBITEURS.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

P J PC PA A

19

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27. - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de P.E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, est demeuré annexé aux présentes après mention.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Mademoiselle Adeline PLOUX et Monsieur Christian PLOUX, susnommés

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

Prendre à bail les biens susvisés sis à Saint RIMAY (41) pour lesquels Monsieur et Madame Christian PLOUX se sont engagés à louer à titre de bail commercial soumis aux dispositions du Code de Commerce à la société moyennant un loyer mensuel hors taxes de DEUX CENT EUROS (200,00 €).

Etant précisé que la taxe foncière sera à la charge du preneur.

Qu'aucun dépôt de garantie ne sera versé.

Et qu'une indexation conventionnelle devra être convenue.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 28 mars 2006, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à

P J

PC

PA A

VB

l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation comportant de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant avec faculté de substituer, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29. - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 30. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31. - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou par MANDATAIRE: Avoir la pleine capacité d'alléguer ou de s'obliger;

Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroute, redressement, liquidation judiciaire ou endettement des particuliers.

ARTICLE 32. - DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société :

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du CGI, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code.

Suite aux cessions de parts intervenues le 30 Juin 2024 l'option prévue à l'Article 239bis AA du CGI qui avait été faite par les associés cesse de produire ses effets et la société se trouve donc désormais soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux

ARTICLE 33. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

copie certifiée à l'original.

A Sougé le 30/06/2024.

Le gérant